



...le projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure

EN ATTENDANT LE PROJET DE LOI SUR LE RENSEIGNEMENT...

Le projet de loi proroge pour 7 mois des dispositions expérimentales introduites par la loi SILT de 2017, et la technique de renseignement de l'algorithme introduite par la loi du 24 juillet 2015. D'ici au 31 juillet 2017, le Gouvernement devra présenter au Parlement une loi sur le renseignement pour pérenniser ces dispositifs.

La commission des affaires étrangères et de la défense s'est saisie pour avis de l'article 2 de ce projet de loi, relatif à l'algorithme.

1. UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL QUI DÉMONTRE PROGRESSIVEMENT SON INTÉRÊT DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

- Une possibilité ouverte par la législateur en 2015

L'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure donne la possibilité aux services de renseignements d'imposer aux opérateurs de communications électroniques de mettre en œuvre des traitements automatisés dans le but de « *détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste* » ;

- Un cadre expérimental

La loi SILT de 2017 a prolongé une première fois cette expérimentation, précisément parce qu'il a fallu deux ans pour définir le cadre et le paramétrage de ces algorithmes pour qu'ils produisent des résultats exploitables, (à la fois intéressants et en nombre suffisamment restreint pour pouvoir être examinés plus en profondeur si besoin) ;

- Une première prolongation de deux ans en 2017 (loi SILT)

Cette prolongation expire au 31 décembre 2020. La crise de la Covid-19 a rendu impossible l'examen d'un projet de loi sur le renseignement dans le délai imparti ;

- La nécessité d'autoriser une nouvelle prolongation jusqu'à l'examen en 2021 de la loi sur le renseignement

Le Gouvernement demandait initialement la prorogation de 12 mois du dispositif, jusque fin 2021. L'Assemblée nationale a raccourci ce délai à 7 mois.

Il reviendra donc au Gouvernement de faire en sorte de tenir ce délai.

Aujourd'hui, **trois algorithmes** ont été mis en place dans ce cadre de l'article L. 851 3 du code de la sécurité intérieure : le premier a été mis en œuvre à partir d'octobre 2017, et les deux suivants depuis octobre 2018. Il s'agit de dispositifs qui sont donc encore récents et perfectibles, mais dont le Gouvernement souligne, dans son rapport remis le 30 juin dernier au Parlement, qu'ils sont en mesure de fournir des informations « *particulièrement utiles sur le plan opérationnel* ».

Exemples concrets d'application de l'algorithme

identifier des individus porteurs d'une menace à caractère terroriste et détecter des contacts entre les individus porteurs de menace

obtenir des informations sur la localisation d'individus en lien avec cette menace

mettre à jour des comportements d'individus connus des services de renseignement et nécessitant des investigations plus approfondies

améliorer la connaissance des services sur la manière de procéder des individus de la mouvance terroriste

C'est donc un dispositif qui a mis un certain temps à se mettre en place, qui est encore perfectible, mais qui produit aujourd'hui des résultats utiles pour contrer le terrorisme.

2. UN DISPOSITIF CIRCONSCRIT ET TRÈS ENCADRÉ

Lors de son introduction dans notre droit en 2015, cette disposition avait suscité un débat, certains craignant qu'elles ne dotent les services de la possibilité de contrôler massivement les données de communications électroniques. Si cette préoccupation est toujours légitime dans un Etat démocratique, il faut rappeler que le dispositif est bien plus circonscrit, et très encadré :

- **Une utilisation strictement limitée à la lutte contre le terrorisme ;**
- Un dispositif soumis en totalité au **contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)**. La CNCTR rend un avis au Premier ministre sur la demande initiale de mise en place d'un traitement automatisé, et elle a ensuite « *un accès permanent, complet et direct à ces traitements* ».
- **Un traitement limité aux données de connexion, et ne pouvant porter sur les données de contenu ;**
- **Un traitement anonymisé ;**

Les résultats ne permettent pas d'identifier la ou les personnes concernées. Pour les identifier, les services doivent présenter une demande spécifique au Premier ministre, qui rend sa décision après avis de la CNCTR

- **Une exploitation des données recueillies limitée à 60 jours**
sauf en cas d'éléments sérieux confirmant l'existence d'une menace terroriste

LA POSITION DE LA COMMISSION

A ce stade, **les garanties de respect de l'Etat de droit et des libertés publiques sont donc nombreuses. Au vu des premiers résultats opérationnels de ces techniques, la commission est d'avis d'autoriser la prorogation du dispositif jusqu'à la loi sur le renseignement à venir.**

POUR EN SAVOIR +

- Rapport du Gouvernement au Parlement du 30 juin 2020 sur l'application de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure
- Rapport du Sénat n°506 (2019-2020) de M. Christian CAMBON, au nom de la délégation parlementaire au renseignement.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

<http://www.senat.fr/commission/etr/index.html>

15 rue de Vaugirard 75006 Paris - secretariat-affetra@senat.fr

Le rapporteur



M. Christian Cambon, président

Sénateur du Val-de-Marne (Groupe Les Républicains)